

« Doublez votre salaire en le domiciliant chez Keytrade Bank »

1. Généralités

Les conditions du présent règlement s'appliquent à l'offre « Doublez votre salaire en le domiciliant chez Keytrade Bank » (ci-après le « Règlement »).

Cette offre est organisée par Keytrade Bank, succursale belge d'Arkéa Direct Bank S.A. (France), établie Boulevard du Souverain 100 à 1170 Bruxelles, et immatriculée sous le numéro d'entreprise 0879.257.191.

2. Offre temporaire - Doublez votre salaire en le domiciliant chez Keytrade Bank

L'offre décrite ci-après se déroule du 1^{er} octobre 2026 au 31 octobre 2026 inclus (ci-après la « Période de l'offre »), à l'initiative de Keytrade Bank. Cette offre s'adresse à toutes les personnes physiques âgées d'au moins 18 ans, domiciliées en Belgique, qui possèdent un compte individuel ou commun chez Keytrade Bank, à l'exception des membres du personnel de Keytrade Bank et des sous-traitants qui ont contribué à l'organisation de l'offre.

3. Communication concernant l'offre

L'offre « Doublez votre salaire en le domiciliant chez Keytrade Bank » est communiquée par email et via tout autre canal que Keytrade Bank estimerait utile. Cette offre est exclusivement réservée aux clients ayant reçu l'e-mail d'invitation de Keytrade Bank. Keytrade Bank n'est pas responsable des communications relatives à l'offre émanant de tiers.

4. Conditions de l'offre

La participation est valable si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- Être âgé(e) d'au moins 18 ans ;
- Être titulaire d'un compte à vue chez Keytrade Bank ;
- Avoir reçu l'email d'invitation à participer à l'offre organisée par Keytrade Bank ;
- Compléter le formulaire de participation en ligne en renseignant leurs données à caractère personnel (nom, prénom, adresse e-mail), répondre correctement à une question de connaissance et à une question subsidiaire ;
- Effectuer une domiciliation de minimum 1200 euros ;
- Faire verser ce salaire sur son compte à vue Keytrade Bank pendant au moins deux mois consécutifs, le deuxième versement devant avoir lieu au plus tard le 30 décembre 2026.

Chaque participant ne peut participer qu'une seule fois au concours.

Toute participation incomplète, erronée ou frauduleuse ne sera pas prise en compte.

5. Gagnants

Cinq clients seront désignés gagnants. Seuls les participants remplissant l'ensemble des conditions listées à l'article 4 pourront être désignés gagnants.

Les cinq participants ayant donné la réponse la plus proche à la question subsidiaire seront déclarés gagnants.

Dans l'hypothèse où plus de cinq participants auraient donné la bonne réponse ou une estimation équivalente (ex æquo), les gagnants seront déterminés sur la base de la chronologie de participation.

Les gagnants seront informés par e-mail à l'adresse indiquée dans le formulaire de participation.

Le montant du prix sera versé sur le compte à vue des gagnants dans un délai de dix jours ouvrables après la désignation des gagnants de l'action, et au plus tard le 29 janvier 2027.

Le montant pris en compte pour déterminer le montant du prix correspond au dernier salaire ou à la dernière pension versé(e) sur le compte Keytrade Bank concerné avant le 31 décembre 2026 avec un montant maximum de 3.000 EUR.

Keytrade Bank se réserve le droit de demander au gagnant de fournir sa dernière fiche de salaire ou tout autre justificatif pertinent permettant d'établir le montant du dernier salaire mensuel ou de la dernière pension versé(e). À défaut de pouvoir justifier ce montant, Keytrade Bank se réserve le droit de refuser l'attribution du prix.

6. Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel seront traitées par Keytrade Bank, succursale belge d'Arkéa Direct Bank SA (France), pour le traitement de votre demande et dans le cadre de l'offre, ainsi que pour les finalités décrites dans la [Politique relative à la Vie Privée](https://www.keytradebank.be/fr/politique-de-confidentialite) disponible sur <https://www.keytradebank.be/fr/politique-de-confidentialite> Veuillez consulter cette Politique pour de plus amples informations quant à la collecte, l'enregistrement et le traitement de vos données personnelles ainsi que concernant vos droits.

7. Acceptation du Règlement

La participation effectuée durant la période de l'offre constitue la prise de connaissance et l'acceptation du présent Règlement par le client.

En outre, la présente offre est soumise aux [Conditions Générales](#) de la Banque. En cas de contradiction entre les [Conditions Générales](#) et le présent Règlement, c'est ce dernier qui prévaut.

8. Autres dispositions

- 8.1. La Banque se réserve à tout moment le droit de modifier le Règlement de cette offre et en particulier se réserve le droit d'annuler partiellement ou en totalité l'offre pour des raisons juridiques et/ou techniques (serveurs, base de données) et/ou de soupçon de fraude et/ou d'abus ou de fraude et/ou d'abus avéré(e)(s). La Banque ne peut pas être tenue pour responsable de l'arrêt ou de la modification de l'offre, excepté pour un préjudice résultant directement d'un dol ou d'une faute grave dans le chef de la Banque.
- 8.2 La Banque peut également exclure un participant et, dans ce cas, refuser de verser la prime ou procéder au recouvrement du montant versé, notamment en débitant le(s) compte(s) que le client détient auprès de la banque, et ce, sans notification préalable, en cas de soupçon de fraude et/ou d'abus ou de fraude et/ ou d'abus avéré(e)(s), ou en cas de violation du présent Règlement, et ce, conformément aux [Conditions Générales](#) de la Banque. Dans ce cas, le client ne peut faire valoir aucun droit ou recours à l'égard de la Banque.
- 8.3 Un Client ne peut en aucun cas, et sur la base d'aucun fondement juridique, tenir la Banque pour responsable d'un préjudice ou d'un dommage subi, quel que soit sa nature, en ce compris des interruptions ou des manquements techniques ou des ralentissements du trafic Internet.

Ceci vaut également pour les exclusions de l'offre. Cette limitation ne vaut pas pour un préjudice résultant directement d'une faute grave ou intentionnelle de la Banque ou d'un de ses préposés, représentants ou collaborateurs.

- 8.4 Conformément aux conditions générales de la banque, le client autorise la Banque à corriger d'office et sans avis ou autorisation préalable les erreurs dans les comptes du Client ou à effectuer une contrepassation des opérations exécutées par erreur. Cela inclut notamment, sans que cette liste soit limitative, les cas où un avantage promotionnel ou une prime a été accordé(e) et/ou payé(e) plusieurs fois en raison d'une erreur technique. La Banque est en droit de récupérer le montant indûment versé, notamment en débitant le ou les comptes détenus par le Client auprès de la Banque. Le Client ne peut faire valoir aucun droit ni aucune réclamation à l'encontre de la Banque à cet égard.
- 8.5 Les primes octroyées dans le cadre de la présente Action peuvent avoir des conséquences fiscales pour leurs bénéficiaires. Conformément à l'article 22 des [Conditions Générales](#) de la Banque, il appartient à chaque bénéficiaire de s'informer du traitement fiscal applicable à la prime perçue, compte tenu de sa situation personnelle et, le cas échéant, de la nature et de la fréquence de son activité de parrainage. Le bénéficiaire reste seul responsable du respect de ses obligations fiscales, notamment, le cas échéant, de la déclaration de la prime et du paiement des impôts, taxes ou autres prélèvements applicables. La Banque ne fournit aucun conseil fiscal à cet égard.
- 8.6 Les présentes conditions sont soumises à la législation belge. En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles (et notamment le juge de paix dans le ressort duquel la banque est établie) seront exclusivement compétents. Si le juge déclare une disposition du présent Règlement non valable ou non exécutoire, cette décision n'affectera pas la validité ou la force exécutoire des autres dispositions. Si nécessaire, une disposition de remplacement valable et similaire sur le plan du contenu sera prévue.

9. Réclamations

Conformément à l'article 15 des [Conditions Générales](#) de Keytrade Bank, toute réclamation ou contestation relative à un quelconque fait doit, sous peine de déchéance du droit de contestation du client, être notifiée par le client à Keytrade Bank par l'envoi d'un e-mail à l'adresse qualitycare@keytradebank.com dans les cinq jours suivant celui au cours duquel le client a eu connaissance du fait ou est présumé en avoir pris connaissance, ou dans tout autre délai plus long autorisé par les règles applicables.

Lorsque la contestation n'est pas traitée à la pleine satisfaction du client ou qu'il n'a pas reçu une réponse dans un délai raisonnable (30 jours), le client peut la soumettre au Service de Médiation des Services Financiers. Les plaintes adressées à Ombudsfm doivent être déposées par écrit. Il est conseillé au client d'utiliser le formulaire de plainte en ligne disponible à l'adresse <http://www.ombudsfm.be>. Le client peut également adresser sa plainte par e-mail à Ombudsman@ombudsfm.be ou par courrier à l'adresse suivante :

Service de Médiation pour les litiges financiers
Ombudsfm
Northgate II, le Roi Albert II 8 boîte 2,
1000 Bruxelles